

OBJET : Désignation de la Commission consultative des services publics locaux

Vu l'article L 1413.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de désigner une nouvelle commission consultative des services publics locaux,
- Que cette commission est composée de membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de représentants d'associations locales désignés par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à ces désignations

Il vous est proposé de désigner la Commission comme suit :

Représentants du Conseil Municipal :

- Hervé DEMORGNY
- Laurent CASSARD
- Mohammed DERGHAM
- Cécile FRERET
- Yannick EMERAUD

Représentants des associations locales :

- *Sur table*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, _____, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

OBJET : Désignation de la Commission consultative des services publics locaux

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, une commission consultative des services publics locaux est constituée pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

La Ville de Sotteville-lès-Rouen n'étant pas concernée par les points 1,3,4, la compétence de la commission se limite à l'examen des rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur les services d'assainissement.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.